

DEPARTEMENT
DE LA
SEINE-SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

Nombre de Membres composant :
Le Conseil Municipal : 53

En exercice : 53

Présents : 32



N°024

REGISTRE
DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 FÉVRIER 2025

L'AN deux mille vingt-cinq, le 13 février, le conseil municipal d'Aubervilliers, convoqué le , s'est réuni Hôtel de Ville à sous la présidence de Madame Karine FRANCLET, Maire.

Etaient présents : FRANCLET Karine, SACK Pierre, LENZI Ling, HADJI-GAVRIL Michel, BAZIZ Yasmina, MONTEIRO Miguel, REMY Marie-Pascale, BIDAL Damien, DAUVERGNE Véronique, MARTIN Samuel, BOUZIDI Zakia, DANDRIEUX Dominique , LEGENDRE Jérôme, ALLAIN Philippe, GODIN Guillaume, OZHAN Mizgin, Adjointes au Maire

AUGY Thierry, DESCAMPS Alain, SCHROEDER Cédric, GRYNBERG DIAZ Sandrine, LE ROY Franck, VACHER Annie, FAUCHEUX Gilbert, HE Dominique, CAMBIANICA Robin, HOCINE Massinissa, KARROUMI Sofienne, BELAIR Katalyne, NAULEAU Pierre-Yves, DAGUET Anthony, COHEN-HADRIA Yonel, DJEBBARI Nabila, Conseillers Municipaux et Conseillers Municipaux délégués.

Etaient absents : GILLY Jean-Paul, GONCALVES PEIXOTO Maria Elisabete, EMEL Maryse, CHIKHDENE Zayen, GUERRIEN Marc, NIFEUR Nadège, BOUCHA Safia, NEDELEC Soizig.

Excusés :

Représentés par :

Monsieur José LESERRE	Monsieur Michel HADJI-GAVRIL
Madame Marie-Françoise MESSEZ	Monsieur Dominique DANDRIEUX
Madame Kourtoum SACKHO	Monsieur Pierre SACK
Madame Sandrine DESIR	Monsieur Alain DESCAMPS
Madame Patricia LOE	Monsieur Guillaume GODIN
Madame Solène DA SILVA	Monsieur Philippe ALLAIN
Monsieur Lewis CHARTIER	Monsieur Samuel MARTIN
Madame Margaux HOUIS	Madame Véronique DAUVERGNE
Madame Marie-Amélie ANQUETIL	Monsieur Damien BIDAL
Monsieur Jean-Jacques KARMAN	Monsieur Anthony DAGUET
Madame Fatima YAOU	Monsieur Sofienne KARROUMI
Monsieur Zishan BUTT	Madame Nabila DJEBBARI
Madame Evelyne YONNET-SALVATOR	Monsieur Pierre-Yves NAULEAU

Secrétaire de séance : Véronique DAUVERGNE

**OBJET : Attribution d'aides financières dans le cadre du concours
Entreprendre au féminin**

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Guillaume GODIN,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.1511-1 et L. 1511-2 ;

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation adopté par la délibération n° CR 2022-029 du 19 mai 2022 ;

Vu la délibération n°CR 2017-141 du 6 juillet 2017 du Conseil régional d'Ile-de-France adoptant le règlement d'intervention relatif à la nouvelle politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME ;

Vu la délibération n° CP 2022-371 du 10 novembre 2022 de la Commission permanente de la Région Ile-de-France autorisant la Commune d'Aubervilliers à abonder les régimes d'aides régionaux « Politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME » et « Prix » ;

Vu la délibération n°072 du 25 mai 2023 du Conseil municipal portant approbation de la convention autorisant la Commune d'Aubervilliers à attribuer des aides sur le fondement des régimes d'aides régionaux « Politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME » et « Prix » ;

Vu la convention du 13 juin 2023 conclue entre la Commune d'Aubervilliers et la Région autorisant la Commune à attribuer des aides sur le fondement des régimes d'aides régionaux « Politiques de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME » et « Prix » ;

Vu les projets de convention entre les Lauréates et la Commune d'Aubervilliers ;

Vu le budget communal ;

Considérant que la Commune a la volonté, par un projet de soutien et d'accompagnement aux femmes entrepreneures du territoire, de favoriser le développement d'une activité professionnelle et contribuer ainsi à l'accès à l'emploi des femmes, l'autonomie des femmes et l'amélioration de leurs conditions de vie financières ;

Considérant que ce soutien doit passer par un soutien financier sous forme d'aide susceptible de garantir la stabilité et la sécurité d'un projet de création d'entreprise et

que ce soutien financier offre une opportunité de prétendre à d'autres formes de financement ;

Considérant que les aides financières attribuées dans le cadre du projet Entrepreneuriat des femmes sont allouées selon une procédure de sélection stricte et sous réserve de la production de justificatifs de la réalisation du projet ;

Adoption à l'unanimité par 43 pour , 2 ne prennent pas part au vote(Zakia BOUZIDI, Mizgin OZHAN)

DELIBERE :

APPROUVE le versement de 2 aides financières respectivement d'un montant de 2500€ et 2000€ aux 2 lauréates retenues dans le cadre du Concours de l'entrepreneuriat au féminin et suite au jury s'étant tenu le Lundi 18 Novembre 2024.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer les conventions portant attribution d'aide financière conclues entre les femmes entrepreneures et la Commune, ainsi que tout document relatif à la présente délibération.

DIT que les aides financières dont les critères d'accès et les montants ont été validés et communiqués aux administrés sont attribuées à :

Nom	Prénom	Entreprise	Montant
FOULON	Coline	Architecte	2500€
SAMB	Aya	SAS Neyasel (Centrale d'achat alimentaire)	2000€

DIT que les montants sont inscrits aux crédits du budget communal de l'exercice 2024 au chapitre 65 des dépenses Autres charges de gestion courante.

DIT que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le Département, au titre du contrôle de légalité.

DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours soit gracieux auprès du Maire d'Aubervilliers, dans les deux mois après la date de l'adoption de la présente délibération, soit contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, au moyen de la plateforme *Télérecours* (<https://www.telerecours.fr/>), dans un délai de deux mois après l'adoption de la présente délibération ou dans un délai de deux mois après le refus du recours gracieux que ce refus ait été explicite ou soit né du silence gardé par la Ville pendant un délai de deux mois.

Reçue en préfecture le : 20/02/25
Accusé en préfecture :
93-219300019-20250213-Imc138572-DE-1-1
Publiée le : 20/02/25
Certifiée exécutoire :

Le Maire,
Karine FRANCLET



Delib 22

CONVENTION N° :



CONVENTION

autorisant la Commune d'Aubervilliers à attribuer des aides sur le fondement des régimes d'aides "Politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME" et "Prix" définis et mis en place par la Région

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation adopté par la délibération n° CR 2022-029 du 19 mai 2022

Vu la délibération N°CP 2022-371 du 10 novembre 2022 autorisant la Commune d'Aubervilliers à attribuer des aides sur les régimes d'aides "Politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME" et "Prix" définis et mis en place par la Région

Entre

La Région Île-de-France dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil, 93400 Saint Ouen-sur-Seine représentée par sa Présidente Madame Valérie PECRESSE, En vertu de la délibération N° CP 2022-371 du 10 novembre 2022, ci-après dénommée « la Région » d'une part,

et

la Commune d'Aubervilliers dont le siège est situé au, 2, rue de la Commune de Paris 93300 Aubervilliers représentée par sa Maire, Madame Karine FRANCKET En vertu de la délibération N°072 du 25/05/2023 ci-après dénommée « la Commune d'Aubervilliers » d'autre part,

PREAMBULE :

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) promulguée le 7 août 2015 a eu pour effet de renforcer les responsabilités régionales en matière de développement économique et de clarifier la répartition des compétences économiques.

En vertu de l'article L 1511-2 I. alinéa 1^{er} du CGCT la Région dispose de la compétence exclusive pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la Région. Dans le cadre d'une convention passée avec la Région les communes et leur groupement peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région.

Les champs d'intervention concernés par cette évolution législative sont définis par le Code Général des Collectivités Territoriales et concernent notamment :

- le financement des aides ou régimes d'aides (appelés également « dispositifs ») en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques mis en place par la Région (article L 1511-2 alinéa 1 du CGCT) ;
- l'octroi d'aides *ad hoc* par délégation de la Région (article L 1511-2 alinéa 2 du CGCT).

Enfin, le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) créé par la loi NOTRe a été doté d'un caractère prescriptif. En conséquence, les actes des autres échelons doivent être compatibles à ses orientations.

Afin d'assurer la lisibilité et la sécurité juridique des interventions économiques des différents acteurs franciliens précités, il est convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet d'autoriser la Commune d'Aubervilliers à participer au financement des régimes d'aides définis et mis en place par la Région Ile de France et listés en annexe 1 à la présente convention.

ARTICLE 2 : LES OBLIGATIONS DE LA COMMUNE D'AUBERVILLIERS

ARTICLE 2.1 : LES OBLIGATIONS RELATIVES AU RESPECT DU CADRE REGLEMENTAIRE FIXE PAR LA REGION

La Commune d'Aubervilliers s'engage à respecter le cadre réglementaire mis en place par la Région.

Celle-ci devra respecter les règlements d'interventions votés par les délibérations relatives à ces dispositifs et tels que rappelés en annexe 1 de la convention.

- Lors de l'instruction :

La Commune d'Aubervilliers s'engage à respecter les critères de sélection établis par la Région et s'assurer que le bénéficiaire de l'aide respecte les conditions d'éligibilité (structures, projets et dépenses, ...) posées par le règlement d'intervention.

- Lors de l'octroi et pendant la durée de la convention :

La Commune d'Aubervilliers s'engage à respecter le taux de subvention et de plafonnement maximum mis en place par les régimes.

Elle s'assure que les conditions posées par la Région dans son règlement d'intervention sont respectées par le bénéficiaire lors du versement des acomptes et du solde de la subvention.

La Région autorise la Commune d'Aubervilliers à déroger à certaines règles édictées par son règlement d'intervention concernant les règles se référant au règlement budgétaire et financier de la Région si la Commune d'Aubervilliers possède un cadre juridique équivalent (modalités de versement de l'aide, pièces comptables exigées etc.).

Par ailleurs, la Commune d'Aubervilliers s'engage à respecter les orientations du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

ARTICLE 2.2 : LES OBLIGATIONS RELATIVES AU SUIVI ET AU CONTROLE OPERÉ PAR LA REGION ÎLE-DE-FRANCE

2.2.1 Relatives au suivi de l'exécution financière de la convention

La Commune d'Aubervilliers s'engage à transmettre annuellement à la Région un bilan détaillant les aides (montant, bénéficiaire, nature du projet subventionné) qu'elle aura accordées sur le fondement des dispositifs régionaux.

La Commune d'Aubervilliers est responsable du versement des aides décidées par son instance délibérante compétente ainsi que de la légalité de ses décisions.

2.2.2 Les obligations résultant de la réglementation relative aux aides d'Etat

La Commune d'Aubervilliers s'engage à respecter les obligations européennes résultant des réglementations des aides d'Etat et notamment à attribuer les aides sur le fondement des régimes d'aides d'Etat définis par la Région.

La Commune d'Aubervilliers veille à respecter l'intégralité des règles prévues par la réglementation européenne des aides d'Etat, notamment les règles d'éligibilité, d'incitativité et de cumul des aides.

La Commune d'Aubervilliers veille également à respecter les obligations de publication des aides dépassant un certain seuil fixé par chaque réglementation sur un site unique de la Commission européenne consacré aux aides d'Etat (Transparency award modul).

La Commune d'Aubervilliers s'engage, conformément à l'article L.1511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à communiquer à la Région, dans le cadre du rapport annuel des aides d'Etat, toutes les aides versées sur le fondement d'un régime d'aide d'Etat, sous un format imposé par la région. A cet effet, la Région adresse une demande annuelle à l'ensemble des communes et EPCI du territoire précisant les modalités pratiques de ce recensement.

2.2.3 Convention passée avec le bénéficiaire final de la subvention

Si la Commune d'Aubervilliers peut librement choisir son modèle de convention, sous réserve qu'il respecte les obligations mentionnées plus haut, elle s'engage à se référer dans les visas aux dispositions lui permettant d'intervenir, notamment la présente convention, ainsi qu'à préciser dans celle-ci que son intervention s'inscrit dans le cadre juridique défini par la Région.

ARTICLE 3 : LES OBLIGATIONS DE LA REGION

La Région s'engagera à notifier à la Commune d'Aubervilliers tous les changements intervenus dans les règlements d'interventions annexés dans un délai d'un mois à compter de l'adoption de ces changements par l'organe délibérant de la collectivité quand ces changements ont une conséquence directe pour l'octroi de la subvention. La Commune d'Aubervilliers s'engagera à respecter ces nouvelles modalités d'application pour les subventions qu'elle attribuera à compter de la notification de ces nouvelles règles.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

L'autorisation est accordée pour trois ans.

Il est à noter que la Région pourra revenir sur cette autorisation dans le cadre de la résiliation prévue à l'article 5.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des deux parties. La Région pourra notamment procéder à la résiliation de cette convention en cas de non-respect de l'obligation de recensement annuel des aides d'Etat prévue à l'article 2.2.2.

La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, et prend effet à l'issue d'un préavis de 3 mois. Pendant ce délai, les parties restent tenues par leurs obligations respectives.

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels qui ne peuvent recevoir de solution amiable sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

ARTICLE 7 : LA MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature sera autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

Les modifications apportées sur les régimes d'aides référencés en annexe à la convention seront notifiées par la Région à la Commune d'Aubervilliers et ne nécessiteront pas d'avenant à la convention.

ARTICLE 8 : LES PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite, ainsi que ses annexes adoptées par délibération n° CP 2022-371 du 10 novembre 2022.

Fait à Saint Ouen-sur-Seine en 2 exemplaires originaux

Le.....13/06/2023

Madame FRANCKET Karine
Maire d'Aubervilliers
Vice-Présidente de Plaine Commune
Conseillère départementale



Le.....14 SEP. 2023

Madame Valérie PECRESSE
Présidente du Conseil Régional
Île-de-France

Pour la Présidente du
Conseil Régional d'Ile-de-France
et, par délégation,
le Directeur des ressources et des relations
avec les entreprises
Pôle entreprises et emploi
Romain FOLEGATTI

Annexe 1 à la convention : liste des régimes d'aides sur lesquels la Commune d'Aubervilliers est fondée à intervenir

- Dispositif "Politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME" adopté par le CR 2017-141 en date du 06 juillet 2017.
- Dispositif "Prix" adopté par le CR 2017-101 en date du 19 mai 2017.

En vertu de l'article 3 de la convention, la Région s'engage à notifier à la Commune d'Aubervilliers tous changements intervenus dans les règlements d'interventions annexés dans un délai d'un mois à compter de l'adoption de ces changements par l'organe délibérant de la collectivité quand ces changements ont une conséquence directe pour l'octroi de la subvention. La Commune d'Aubervilliers s'engagera à respecter ces nouvelles modalités d'application pour les subventions qu'elle attribuera à compter de la notification de ces nouvelles règles.

DEPARTEMENT
DE LA
SEINE-SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

Nombre de Membres composant :
Le Conseil Municipal : 53

En exercice : 53

Présents : 37



N°072

REGISTRE
DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 MAI 2023

L'AN deux mille vingt-trois, le 25 mai, le conseil municipal d'Aubervilliers, convoqué le 19 mai 2023, s'est réuni à l'Hôtel de Ville - Salle du Conseil municipal à 19H00 sous la présidence de Madame Karine FRANCLET, Maire.

Etaient présents : FRANCLET Karine, SACK Pierre, LENZI Ling, HADJI-GAVRIL Michel, BAZIZ Yasmina, MONTEIRO Miguel, REMY Marie-Pascale, BIDAL Damien, DAUVERGNE Véronique, MARTIN Samuel, BOUZIDI Zakia, LESERRE José, DANDRIEUX Dominique , SACKHO Kourtoum, LEGENDRE Jérôme, DESIR Sandrine, ALLAIN Philippe, LOE Patricia, GODIN Guillaume, OZHAN Mizgin, Adjoints au Maire

AUGY Thierry, DESCAMPS Alain, SCHROEDER Cédric, LE ROY Franck, GONCALVES PEIXOTO Maria Elisabete, HOCINE Massinissa, GILLY Jean-Paul, HE Dominique, KARROUMI Sofienne, BELAIR Katalyne, KARMAN Jean-Jacques, NAULEAU Pierre-Yves, BUTT Zishan, DAGUET Anthony, NEDELEC Soizig, COHEN-HADRIA Yonel, DJEBBARI Nabila, Conseillers Municipaux et Conseillers Municipaux délégués.

Etaient absents : EMEL Maryse, GUERRIEN Marc, NIFEUR Nadège, BOUCHA Safia.

Excusés :

Représentés par :

Madame Marie-Françoise MESSEZ
Madame Christiane DESCAMPS
Monsieur Zayen CHIKHDENE
Madame Solène DA SILVA
Madame Sandrine GRYNBERG DIAZ
Monsieur Lewis CHARTIER
Madame Annie VACHER
Madame Margaux HOUIS
Monsieur Gilbert FAUCHEUX
Madame Marie-Amélie ANQUETIL
Madame Fatima YAOU
Madame Evelyne YONNET-SALVATOR

Monsieur Jérôme LEGENDRE
Monsieur Alain DESCAMPS
Madame Yasmina BAZIZ
Monsieur Philippe ALLAIN
Madame Véronique DAUVERGNE
Monsieur Pierre SACK
Madame Kourtoum SACKHO
Monsieur Damien BIDAL
Madame Patricia LOE
Madame Marie-Pascale REMY
Monsieur Sofienne KARROUMI
Monsieur Pierre-Yves NAULEAU

Secrétaire de séance : LEROY Franck

OBJET : Convention autorisant la commune d'Aubervilliers à attribuer des aides sur le fondement des régimes d'aides "Politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME" et "Prix" définis et mis en place par la Région

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Guillaume GODIN,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1511-1, L.1511-2 I alinéa 1 et 2 ;

Vu la loi Nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) du 7 août 2015 ;

Vu le budget communal ;

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation adopté par la délibération n° CR 2022-029 du 19 mai 2022 ;

Vu la délibération N°CP 2022-371 du 10 novembre 2022 autorisant la commune d'Aubervilliers à attribuer des aides sur les régime d'aides "Politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME" et "Prix" définis et mis en place par la Région ;

Vu la délibération n°167 en date du 15 décembre 2022 actant la délivrance d'une aide financière aux trois lauréates du concours entrepreneuriat des Femmes d'Aubervilliers ;

Vu la délibération rectificative n°014 en date du 02 février 2023 ;

Considérant que la ville d'Aubervilliers a initié un projet de soutien et d'accompagnement vers l'accès à l'emploi des femmes du territoire ;

Considérant que ce soutien concerne la création d'une microentreprise pour des femmes ayant démontré la pertinence, la faisabilité et la stabilité de leur projet ;

Considérant que la Région est seule compétente pour définir les aides et les régimes d'aides générales (subventions, prêts, avances remboursables, liste non-exhaustive) en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques ou des entreprises en difficulté ;

Considérant la proposition de convention entre la ville d'Aubervilliers et la Région Île-de-France au Conseil municipal.

Adoption à la majorité par 45 pour , 2 se sont abstenus(Anthony DAGUET, Soizig NEDELEC) , 2 ne prennent pas part au vote(Thierry AUGY, Jean-Jacques KARMAN)

DELIBERE :

APPROUVE la signature de la convention entre la Région Île-de-France et la commune d'Aubervilliers autorisant cette dernière à attribuer des aides selon les critères préalablement définis par la Région dans le cadre des régimes d'aides "Politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME" et "Prix".

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat entre la Région Île-de-France et la commune d'Aubervilliers.

DIT que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département, au titre du contrôle de légalité.

DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours soit gracieux auprès du Maire d'Aubervilliers, dans les deux mois après la date de l'adoption de la présente délibération, soit contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, au moyen de la plateforme Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>), dans un délai de deux mois après l'adoption de la présente délibération ou dans un délai de deux mois après le refus du recours gracieux que ce refus ait été explicite ou soit né du silence gardé par la Ville pendant un délai de deux mois.

Reçue en préfecture le : 05/06/23

Accusé en préfecture :

93-219300019-20230525-lmc129859A-DE-1-1

Publiée le : 05/06/23

Certifiée exécutoire : 05/06/23

Le Maire,

Karine FRANCLET



Convention d'attribution d'aide financière dans le cadre du concours « Entreprendre au féminin »

Entre les soussignés

La Commune d'Aubervilliers, sis 2 Rue de la Commune de Paris, 93300 Aubervilliers, représentée par son maire en exercice, Madame Karine FRANCKET, dûment habilitée à signer la présente convention par la délibération n° du 13 février 2025.

Dénommée ci-après « *la Commune* »,

D'une part,

Et

Madame Aya SAMB, gestionnaire de l'entreprise sis nommé Neyasel domicilié 7 rue Guyard DELALAIN, 93300 AUBERVILLIERS.

Dénommée ci-après « *la Lauréate* »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Depuis 2022 et compte tenu des indicateurs de chômage sur le territoire donnant à voir des taux particulièrement impactant pour les femmes, la commune d'Aubervilliers a affirmé sa volonté de contribuer à l'accès à l'emploi des femmes et ainsi de favoriser leur autonomie et l'amélioration de leurs conditions de vie financières. Cette volonté se manifeste à travers un projet de soutien et d'accompagnement aux femmes entrepreneures du territoire souhaitant développer ou consolider une activité professionnelle.

Ce soutien se concrétise à travers :

- Un programme d'accompagnement des femmes entrepreneurs sous forme d'ateliers (ex : Réaliser son étude de marché ; Penser sa stratégie de communication)
- Un forum permettant aux femmes d'être mises en relation avec l'ensemble du tissu de partenaires susceptibles de les accompagner dans la structuration de leur activité
- Un concours Entreprendre au féminin ayant pour objectif de récompenser 3 projets de femmes entrepreneures du territoire avec des montants d'aide financière variant de 2500€ à 1500€.

La présente convention vise à définir les modalités d'attribution des aides financières accordées dans le cadre du Concours Entreprendre au féminin et ce, en adéquation avec la convention signée entre la Région Ile de France et la ville d'Aubervilliers dans le cadre des Politiques de soutien à l'entrepreneuriat.

ARTICLE 1 - OBJET

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) confère aux régions une responsabilité renforcée en matière de développement économique, de soutien aux entreprises et d'innovation.

Dans ce cadre, conformément à l'article L. 1511-2 du Code général des collectivités territoriales, lequel habilite les communes, par voie de convention avec la région, à participer au financement des aides et des régimes d'aides institués par cette dernière, la Commune a sollicité la Région afin d'attribuer des aides sur la base des régimes d'aides régionaux suivants :

- « *Prix* » ;
- « *Politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME* ».

Par une délibération n°CR 2017-171 du 6 juillet 2017 relative à la mise en œuvre de la stratégie #leader : mesure en faveur de l'entrepreneuriat, l'artisanat et le commerce, le Conseil régional d'Ile-de-France a adopté le règlement d'intervention relatif à la nouvelle politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME.

Par une délibération n°CP 2022-371 du 10 novembre 2022 relative au soutien à la Cité de la Gastronomie, à l'agence « Seine-et-Marne Attractivité » et aux conventions d'autorisations à des collectivités, la Commission permanente de la Région Ile-de-France a autorisé la Commune à abonder les régimes d'aides régionaux précités.

La Commune et la Région ont, de ce fait, formalisé leur engagement à travers une convention en date du 13 juin 2023 autorisant la Commune à financer lesdits régimes d'aides régionaux.

La présente convention de subventionnement a dès lors pour objet de prévoir les conditions juridiques et financières de l'octroi, par la Commune, d'une aide financière à la Lauréate, dans le cadre du concours « Entreprendre au féminin ».

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention, d'une durée d'un (1) an, prend effet à compter de la signature de la convention qui sera arrêtée conjointement par les parties et qui ne suscitera aucun débat.

Elle ne pourra en aucun cas être renouvelée.

ARTICLE 3 - MONTANT

La Commune s'engage à attribuer une aide d'un montant total de 2 000 euros.

ARTICLE 4 – JUSTIFICATIFS

L'article 2.1 de la convention avec la région précise que la commune « *s'engage à respecter les critères de sélection établis par la Région et s'assurer que le bénéficiaire de l'aide*

respecte les conditions d'éligibilité (structures, projets et dépenses...) posées par le règlement d'intervention. », soit :

ARTICLE 4.1 – STRUCTURES ELIGIBLES

Selon l'article 2.2 du règlement d'intervention, « sont éligibles les personnes morales de droit public ou privé et en particulier les collectivités locales et leurs groupements, les établissements publics, les chambres consulaires, les établissements d'enseignement supérieur, les GIP, les associations, ainsi que les entreprises quelle que soit leur taille et leur statut juridique. ».

ARTICLE 4.2 – ACTIONS ELIGIBLES

Selon l'article 2.3 du règlement d'intervention, « sont éligibles les projets permettant de soutenir la création, reprise/transmission et développement des entreprises en Île-de-France et particulièrement des Très Petites Entreprises et des Petites et Moyennes Entreprises.

Pourront être soutenues des actions :

- d'information, de promotion et de sensibilisation,
- d'accompagnement individuel ou collectif,
- d'accompagnement à la structuration financière et au financement des porteurs de projets et entreprises par des prêts d'honneur, microcrédits, garanties bancaires ou tout autre outil d'ingénierie financière,
- d'accueil et d'orientation qualifiée,
- de mentorat,
- de professionnalisation des opérateurs de l'appui aux entreprises,
- de mise en réseau des entreprises ou des acteurs de l'appui aux entreprises,
- de représentation des entreprises auprès de la sphère publique notamment. ».

ARTICLE 4.3 – CRITERES D'ELIGIBILITE

Selon l'article 2.4 du règlement d'intervention, « les projets éligibles répondront à une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- l'intérêt du projet par rapport aux objectifs cités, et sa faisabilité,
- la qualité et le caractère innovant de l'action proposée,
- l'expérience de l'organisme candidat dans le domaine visé,
- le degré d'innovation pédagogique, économique et sociale de la démarche,
- la qualité et la diversité des partenariats éventuels nécessaires à sa mise en œuvre avec des structures privées et/ou publiques,
- la complémentarité des financements et leur pérennité,
- la pertinence des indicateurs et modalités d'évaluation,
- l'intérêt régional (ancrage territorial, relations et complémentarité avec l'écosystème entrepreneurial et d'innovation francilien, voire national et international). ».

L'intérêt communal du projet, en lien avec des enjeux du territoire tels que des enjeux de développement durable, de santé publique, etc., sera également étudié.

Une attention particulière sera également portée quant au fait que les actions, projets soutenus soient en adéquation avec le respect des principes de la République en matière d'égalité, de neutralité et de laïcité.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à verser l'aide dans un délai de trois (3) mois suivant la signature de la présente convention.

L'aide est imputée sur la ligne 65132.

L'aide est créditée au compte professionnel de la Lauréate selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de Neyasel :

N° IBAN | F | R | 7 | 6 | | 1 | 6 | 9 | 5 | | 8 | 0 | 0 | 0 | | 0 | 1 | 9 | 0 |
| 9 | 9 | 6 | 0 | | 6 | 2 | 7 | 4 | | 7 | 4 | 5 |
N° BIC | Q | N | T | O | F | R | P | 1 | | X | | X | | X |

L'ordonnateur de la dépense est Madame Karine FRANCKET, Maire d'Aubervilliers.

Le comptable assignataire est Monsieur Sylvain MILLET.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE LA LAUREATE

ARTICLE 6.1 – MODALITES D'UTILISATION ET CONTROLE

Les projets seront sélectionnés au terme du dépôt d'un dossier de candidature ainsi que d'une présentation lors d'un jury composé d'un collège d'élus et d'un collège d'experts.

Au titre de ce dispositif, les soutiens sont mis en œuvre dans la limite des disponibilités budgétaires annuelles.

Selon l'article 2.6 du règlement d'intervention, « *les dépenses éligibles retenues sont les coûts hors taxes des actions proposées pour les structures assujetties à la TVA et les coûts toutes taxes comprises pour les structures non assujetties à la TVA.*

Les dépenses éligibles sont :

- les frais de personnel,
- les frais de structures à proportion du projet,
- les frais de coordination du projet,
- les frais de prestation (étude, formation, conseil,...),
- les frais liés à des événements (achats, services extérieurs et autres services extérieurs dont location salle, matériel, achat de fournitures, documents de communication, logistique, déplacement, ...),

- les frais de communication et de développement d'outils d'animation ou de mutualisation (site internet, plaquette,...)

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- les frais financiers et crédits bancaires divers
- les impôts et taxes non strictement liés à l'opération ou au projet
- les dotations aux amortissements et provisions
- les contributions volontaires (en nature, personnel, locaux, etc. ».

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, les subventions versées aux entreprises peuvent être soumises au contrôle des délégués de la collectivité ayant accordé l'aide.

ARTICLE 6.2 – FOURNITURE DE DOCUMENTS

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, les entreprises bénéficiaires de subventions doivent fournir une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leurs activités.

Dans ce cadre, la Lauréate s'engage à transmettre l'ensemble des documents visés à la Commune.

ARTICLE 6.3 – RESTITUTION

Conformément à l'article L. 1511-1-1 du Code général des collectivités territoriales, l'aide octroyée par la Commune au projet entrepreneurial de la Lauréate pourra être récupérée sans délai dans le cas où une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne l'enjoindrait, ce à titre provisoire ou définitif.

A défaut de remboursement spontanée de la Lauréate, et après une mise en demeure restée sans effet dans un délai d'un (1) mois à compter de sa notification, le représentant de l'État territorialement compétent pourra procéder à la récupération de ladite aide par tout moyen.

Par ailleurs, en vertu des articles L. 242-1 et L. 242-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la Commune ne peut retirer ou abroger la décision octroyant l'aide, de sa propre initiative ou sur demande d'un tiers, que si cette décision est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans un délai de quatre (4) mois suivant ladite décision.

La Commune pourra toutefois retirer, sans condition de délai, cette décision si les conditions d'octroi n'ont pas été respectées. En cas de retrait, l'aide sera récupérée par la Commune.

ARTICLE 7 – DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016

applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, le « *Règlement européen sur la protection des données* »), et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Les données personnelles collectées dans le cadre de l'attribution de cette aide (nom et prénom de la Lauréate notamment) seront utilisées uniquement à des fins administratives, pour garantir la transparence de l'utilisation des fonds publics.

Conformément aux recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) sur la publication en ligne des documents des collectivités territoriales liés à l'exercice de leur pouvoir décisionnaire, à moins que la Lauréate ait donné son consentement préalable à la diffusion de ses données personnelles, celles-ci devront être occultées avant la publication de la délibération octroyant l'aide.

La Commune devra s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits de la Lauréate : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

ARTICLE 8 - RÉSILIATION

Il est précisé que la Lauréate ne peut prétendre à aucune indemnisation quel que soit le motif de la résiliation de la convention.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La résiliation de la convention ne fait pas obstacle à une restitution de l'aide concomitante ou postérieure conformément aux dispositions de l'article 6.3.

ARTICLE 9 - LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable, préalablement à la résiliation et à toute action contentieuse née dans le cadre de l'application de la présente convention.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Montreuil.

Fait en deux exemplaires originaux à AUBERVILLIERS, le



La Commune d'Aubervilliers, représentée
par :

Karine FRANCKET
Maire d'Aubervilliers
Vice-présidente de Plaine Commune
Conseillère départementale

La lauréate ci-dessous désignée :

Madame Aya SAMB

Convention d'attribution d'aide financière dans le cadre du concours « Entreprendre au féminin »

Entre les soussignés

La Commune d'Aubervilliers, sis 2 Rue de la Commune de Paris, 93300 Aubervilliers, représentée par son maire en exercice, Madame Karine FRANCKET, dûment habilitée à signer la présente convention par la délibération n° du 13 février 2025

Dénommée ci-après « *la Commune* »,

D'une part,

Et

Madame Coline FOULON, 128 rue Henri Barbusse, 93300 AUBERVILLIERS.

Dénommée ci-après « *la Lauréate* »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Depuis 2022 et compte tenu des indicateurs de chômage sur le territoire donnant à voir des taux particulièrement impactant pour les femmes, la commune d'Aubervilliers a affirmé sa volonté de contribuer à l'accès à l'emploi des femmes et ainsi de favoriser leur autonomie et l'amélioration de leurs conditions de vie financières. Cette volonté se manifeste à travers un projet de soutien et d'accompagnement aux femmes entrepreneures du territoire souhaitant développer ou consolider une activité professionnelle.

Ce soutien se concrétise à travers :

- Un programme d'accompagnement des femmes entrepreneurs sous forme d'ateliers (ex : Réaliser son étude de marché ; Penser sa stratégie de communication)
- Un forum permettant aux femmes d'être mises en relation avec l'ensemble du tissu de partenaires susceptibles de les accompagner dans la structuration de leur activité
- Un concours Entreprendre au féminin ayant pour objectif de récompenser 3 projets de femmes entrepreneures du territoire avec des montants d'aide financière variant de 2500€ à 1500€.

La présente convention vise à définir les modalités d'attribution des aides financières accordées dans le cadre du Concours Entreprendre au féminin et ce, en adéquation avec la convention signée entre la Région Ile de France et la ville d'Aubervilliers dans le cadre des Politiques de soutien à l'entrepreneuriat.

ARTICLE 1 - OBJET

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) confère aux régions une responsabilité renforcée en matière de développement économique, de soutien aux entreprises et d'innovation.

Dans ce cadre, conformément à l'article L. 1511-2 du Code général des collectivités territoriales, lequel habilite les communes, par voie de convention avec la région, à participer au financement des aides et des régimes d'aides institués par cette dernière, la Commune a sollicité la Région afin d'attribuer des aides sur la base des régimes d'aides régionaux suivants :

- « *Prix* » ;
- « *Politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME* ».

Par une délibération n°CR 2017-171 du 6 juillet 2017 relative à la mise en œuvre de la stratégie #leader : mesure en faveur de l'entrepreneuriat, l'artisanat et le commerce, le Conseil régional d'Ile-de-France a adopté le règlement d'intervention relatif à la nouvelle politique de soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME.

Par une délibération n°CP 2022-371 du 10 novembre 2022 relative au soutien à la Cité de la Gastronomie, à l'agence « Seine-et-Marne Attractivité » et aux conventions d'autorisations à des collectivités, la Commission permanente de la Région Ile-de-France a autorisé la Commune à abonder les régimes d'aides régionaux précités.

La Commune et la Région ont, de ce fait, formalisé leur engagement à travers une convention en date du 13 juin 2023 autorisant la Commune à financer lesdits régimes d'aides régionaux.

La présente convention de subventionnement a dès lors pour objet de prévoir les conditions juridiques et financières de l'octroi, par la Commune, d'une aide financière à la Lauréate, dans le cadre du concours « Entreprendre au féminin ».

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention, d'une durée d'un (1) an, prend effet à compter de la signature de la convention qui sera arrêtée conjointement par les parties et qui ne suscitera aucun débat.

Elle ne pourra en aucun cas être renouvelée.

ARTICLE 3 - MONTANT

La Commune s'engage à attribuer une aide d'un montant total de 2 500 euros.

ARTICLE 4 – JUSTIFICATIFS

L'article 2.1 de la convention avec la région précise que la commune « *s'engage à respecter les critères de sélection établis par la Région et s'assurer que le bénéficiaire de l'aide*

respecte les conditions d'éligibilité (structures, projets et dépenses...) posées par le règlement d'intervention. », soit :

ARTICLE 4.1 – STRUCTURES ELIGIBLES

Selon l'article 2.2 du règlement d'intervention, « sont éligibles les personnes morales de droit public ou privé et en particulier les collectivités locales et leurs groupements, les établissements publics, les chambres consulaires, les établissements d'enseignement supérieur, les GIP, les associations, ainsi que les entreprises quelle que soit leur taille et leur statut juridique. ».

ARTICLE 4.2 – ACTIONS ELIGIBLES

Selon l'article 2.3 du règlement d'intervention, « sont éligibles les projets permettant de soutenir la création, reprise/transmission et développement des entreprises en Île-de-France et particulièrement des Très Petites Entreprises et des Petites et Moyennes Entreprises.

Pourront être soutenues des actions :

- d'information, de promotion et de sensibilisation,
- d'accompagnement individuel ou collectif,
- d'accompagnement à la structuration financière et au financement des porteurs de projets et entreprises par des prêts d'honneur, microcrédits, garanties bancaires ou tout autre outil d'ingénierie financière,
- d'accueil et d'orientation qualifiée,
- de mentorat,
- de professionnalisation des opérateurs de l'appui aux entreprises,
- de mise en réseau des entreprises ou des acteurs de l'appui aux entreprises,
- de représentation des entreprises auprès de la sphère publique notamment. ».

ARTICLE 4.3 – CRITERES D'ELIGIBILITE

Selon l'article 2.4 du règlement d'intervention, « les projets éligibles répondront à une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- l'intérêt du projet par rapport aux objectifs cités, et sa faisabilité,
- la qualité et le caractère innovant de l'action proposée,
- l'expérience de l'organisme candidat dans le domaine visé,
- le degré d'innovation pédagogique, économique et sociale de la démarche,
- la qualité et la diversité des partenariats éventuels nécessaires à sa mise en œuvre avec des structures privées et/ou publiques,
- la complémentarité des financements et leur pérennité,
- la pertinence des indicateurs et modalités d'évaluation,
- l'intérêt régional (ancrage territorial, relations et complémentarité avec l'écosystème entrepreneurial et d'innovation francilien, voire national et international). ».

L'intérêt communal du projet, en lien avec des enjeux du territoire tels que des enjeux de développement durable, de santé publique, etc., sera également étudié.

Une attention particulière sera également portée quant au fait que les actions, projets soutenus soient en adéquation avec le respect des principes de la République en matière d'égalité, de neutralité et de laïcité.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à verser l'aide dans un délai de trois (3) mois suivant la signature de la présente convention.

L'aide est imputée sur la ligne 65132.

L'aide est créditée au compte personnel de la Lauréate selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de Coline FOULON :

N° IBAN | F | R | 1 | 1 | | 3 | 0 | 0 | 0 | | 2 | 0 | 0 | 4 | | 7 | 0 | 0 | 0 |
| 0 | 0 | 3 | 7 | | 6 | 8 | 8 | 7 | | P | 4 | 9 |
N° BIC | C | R | L | Y | F | R | P | P |

L'ordonnateur de la dépense est Madame Karine FRANCKET, Maire d'Aubervilliers.

Le comptable assignataire est Monsieur Sylvain MILLET.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE LA LAUREATE

ARTICLE 6.1 – MODALITES D'UTILISATION ET CONTROLE

Les projets seront sélectionnés au terme du dépôt d'un dossier de candidature ainsi que d'une présentation lors d'un jury composé d'un collège d'élus et d'un collège d'experts.

Au titre de ce dispositif, les soutiens sont mis en œuvre dans la limite des disponibilités budgétaires annuelles.

Selon l'article 2.6 du règlement d'intervention, « *les dépenses éligibles retenues sont les coûts hors taxes des actions proposées pour les structures assujetties à la TVA et les coûts toutes taxes comprises pour les structures non assujetties à la TVA.*

Les dépenses éligibles sont :

- les frais de personnel,
- les frais de structures à proportion du projet,
- les frais de coordination du projet,
- les frais de prestation (étude, formation, conseil,...),
- les frais liés à des événements (achats, services extérieurs et autres services extérieurs dont location salle, matériel, achat de fournitures, documents de communication, logistique, déplacement, ...),

- les frais de communication et de développement d'outils d'animation ou de mutualisation (site internet, plaquette,...)

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- les frais financiers et crédits bancaires divers
- les impôts et taxes non strictement liés à l'opération ou au projet
- les dotations aux amortissements et provisions
- les contributions volontaires (en nature, personnel, locaux, etc. ».

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, les subventions versées aux entreprises peuvent être soumises au contrôle des délégués de la collectivité ayant accordé l'aide.

ARTICLE 6.2 – FOURNITURE DE DOCUMENTS

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, les entreprises bénéficiaires de subventions doivent fournir une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leurs activités.

Dans ce cadre, la Lauréate s'engage à transmettre l'ensemble des documents visés à la Commune.

ARTICLE 6.3 – RESTITUTION

Conformément à l'article L. 1511-1-1 du Code général des collectivités territoriales, l'aide octroyée par la Commune au projet entrepreneurial de la Lauréate pourra être récupérée sans délai dans le cas où une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne l'enjoindrait, ce à titre provisoire ou définitif.

A défaut de remboursement spontanée de la Lauréate, et après une mise en demeure restée sans effet dans un délai d'un (1) mois à compter de sa notification, le représentant de l'État territorialement compétent pourra procéder à la récupération de ladite aide par tout moyen.

Par ailleurs, en vertu des articles L. 242-1 et L. 242-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la Commune ne peut retirer ou abroger la décision octroyant l'aide, de sa propre initiative ou sur demande d'un tiers, que si cette décision est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans un délai de quatre (4) mois suivant ladite décision.

La Commune pourra toutefois retirer, sans condition de délai, cette décision si les conditions d'octroi n'ont pas été respectées. En cas de retrait, l'aide sera récupérée par la Commune.

ARTICLE 7 – DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016

applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, le « *Règlement européen sur la protection des données* »), et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Les données personnelles collectées dans le cadre de l'attribution de cette aide (nom et prénom de la Lauréate notamment) seront utilisées uniquement à des fins administratives, pour garantir la transparence de l'utilisation des fonds publics.

Conformément aux recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) sur la publication en ligne des documents des collectivités territoriales liés à l'exercice de leur pouvoir décisionnaire, à moins que la Lauréate ait donné son consentement préalable à la diffusion de ses données personnelles, celles-ci devront être occultées avant la publication de la délibération octroyant l'aide.

La Commune devra s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits de la Lauréate : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

ARTICLE 8 - RÉSILIATION

Il est précisé que la Lauréate ne peut prétendre à aucune indemnisation quel que soit le motif de la résiliation de la convention.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La résiliation de la convention ne fait pas obstacle à une restitution de l'aide concomitante ou postérieure conformément aux dispositions de l'article 6.3.

ARTICLE 9 - LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable, préalablement à la résiliation et à toute action contentieuse née dans le cadre de l'application de la présente convention.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Montreuil.

Fait en deux exemplaires originaux à AUBERVILLIERS, le



La Commune d'Aubervilliers, représentée
par :

Karine FRANCKET
Maire d'Aubervilliers
Vice-présidente de Plaine Commune
Conseillère départementale

La lauréate ci-dessous désignée :

Madame Coline FOULON